

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 17181

présenté par
Mme Ressiguier

ARTICLE 19

À l'alinéa 1, après la seconde occurrence du mot :

« sociale »,

insérer les mots :

« à l'exception des membres du personnel de l'Opéra national de Paris engagés pour une durée indéterminée, ainsi que, pour la période où leurs contrats les placent à disposition du théâtre, les personnels artistiques du chant, des chœurs, de la danse et de l'orchestre, y compris les chefs d'orchestre et les artistes de l'Atelier lyrique, engagés temporairement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Comme la majorité des Français·es, nous nous opposons totalement à l'ensemble de ce projet de loi et demandons le retrait de l'ensemble de ses dispositions, y compris celles qui auraient pour fonction de limiter les dégâts d'un texte dévastateur.

L'article 19 est une habilitation à prendre par ordonnance les modalités de convergence pour différentes catégories d'assuré·es, et des mesures de convergence dans un délai de 20 ans à compter de la publication de l'ordonnance. Chaque profession à part entière doit faire l'objet d'un débat parlementaire. Cela doit prévaloir également pour le personnel de l'Opéra de Paris. "